

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2023-234/T230

Nos réf. : CH/AF/ODP/cj

➤ Additif à l'arrêté municipal

N° 2023-189/T187 MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE D'AIX LES BAINS DU 12 JUIN AU 7 JUILLET 2023 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté municipal n° 2023-189/T187 du 2 juin 2023,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SATP,

CONSIDERANT QUE pour des raisons techniques, il est nécessaire de prolonger la durée des travaux,

ARRETE

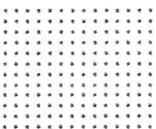
Article 1^{er} : Sont prolongés les travaux de renforcement du réseau AEP et de revêtement bitumineux, réalisés par les entreprises **SATP, COLAS et SAUR, route d'Aix les Bains, entre le rond-point du Pressoir et la limite de l'agglomération, jusqu'au vendredi 21 juillet 2023.**

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté municipal n° 2023-189/T187 du 2 juin 2023 demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise SATP.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise susmentionnée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Article 5 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- SATP,
- COLAS,
- SAUR 35 avenue de l'Arcalod 74150 RUMILLY,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

